
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CODIFICATIF

du - 9 NOV. 1998

actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées
par la Société RHÔNE-GAZ situées sur le territoire de la commune de HERRLISHEIM
et l'autorisant à procéder aux modifications de certaines activités.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987,
- VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes,

- VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au Code National d'Alerte,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1963 autorisant la Société "RAFFINERIE DE STRASBOURG" à exploiter à HERRLISHEIM un dépôt aérien d'hydrocarbures et un centre de conditionnement et d'emplissage de gaz liquéfiés (propane et butane) de 60 000 m³,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 prescrivant à la Société ELF-ANTARGAZ, ayant succédé à la Société "LA RAFFINERIE DE STRASBOURG" depuis le 6 août 1965, la réalisation d'une étude de dangers en vertu de la directive communautaire dite "SEVESO" n°82-501 du 24 juin 1982,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 prescrivant à la Société "ELF ANTARGAZ" des mesures supplémentaires de prévention et de protection des équipements installés sur le site d'exploitation de Herrlisheim afin de limiter et de réduire l'ampleur des risques et leur occurrence,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 autorisant le changement d'exploitant du Centre Emplisseur de HERRLISHEIM,
- VU la demande d'autorisation déposée par la Société RHÔNE-GAZ en date du 18 mai 1998 en vue de procéder à l'actualisation des prescriptions techniques et aux modifications des postes de chargement/déchargement des camions-citernes,
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 30 juin au 29 juillet 1998 en mairie de HERRLISHEIM, le dossier d'enquête publique ayant été retourné en préfecture le 19 août 1998,
- VU le rapport du 17 septembre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les avis du Conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 9 octobre 1998,
- APRÈS communication à la Société RHÔNE-GAZ du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTÉ

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1.1. : CHAMP D'APPLICATION

La Société RHÔNE-GAZ dont le siège social est rue de Sibelin - B.P. 31 SOLAIZE - 69562 FEYZIN CEDEX est autorisée à exploiter ses installations et à procéder aux modifications des postes de chargement/déchargement des camions-citernes sur le site de son centre emplisseur situé à HERRLISHEIM 67850 - route de Drusenheim.

Le présent arrêté codificatif fixe les prescriptions nécessaires pour l'ensemble du site, en annulant les dispositions des arrêtés précédents.

Article 1.2. : MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, et en particulier le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. : EXISTENCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET CONFORMITE AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, au stockage, au conditionnement et à l'expédition (vrac et conditionné) de gaz de pétrole liquéfié, comprend les éléments suivants :

- des installations de réception et d'expédition des produits :

- par voie ferrée comprenant 3 postes de déchargement/chargement de wagons-citernes en butane et propane disposant chacun de 2 bras métalliques articulés dont un sur pont-bascule.
- par route comprenant :
 - 2 postes de déchargement/chargement butane et propane disposant chacun de 2 bras métalliques articulés (1 bras liquide - 1 bras gazeux) dont un des deux postes est équipé de deux bras supplémentaires afin de réceptionner les camions étrangers.
 - 2 postes de chargement de butane et propane disposant chacun d'un bras liquide métallique articulé
 - 1 poste de réception de dépropylène situé sur le pont-bascule wagon/camion.

- **des installations de stockage de produits :**

- 2 réservoirs sphériques de 1 000 m³ chacun destiné au stockage du butane
- 2 réservoirs sphériques de 6 00 m³ chacun destiné au stockage du propane.

- **des installations d'expédition de produits conditionnés comportant une aire de chargement en casiers métalliques.**

- **des installations de conditionnement :**

- 1 hall de conditionnement en bouteilles de 3 à 35 kg.

- **des installations de mouvements des produits.**

Les réservoirs de stockage sont reliés aux postes de chargement/déchargement des wagons et camions-citernes, ainsi qu'aux installations de conditionnement des bouteilles par un ensemble de canalisations et des stations de pompage et compression des gaz comprenant :

- pour la pomperie vrac (stockages) :

- 1 groupe électro pompe mixte butane-propane de 40 m³/h à 11 bar
- 2 groupes électro pompe de 40 m³/h de débit unitaire pour le propane à 11 bar
- 1 groupe électro pompe de 10 m³/h pour le dépropylène.

- pour la pomperie hall d'emplissage :

- 2 groupes électro pompe de 20 m³/h de débit unitaire pour le butane et le propane
- 1 groupe électro pompe de 20 m³/h de débit unitaire mixte pour le butane et le propane.

- 3 groupes électro compresseurs (30 kW et 2 x 18,5 kW)

- 1 pompe doseuse à faible débit pour l'injection de méthanol (issu d'un réservoir de stockage de 6 m³)

- un dispositif pneumatique destiné à la mise en pression du circuit de commande des manoeuvres de vannes et clapets de sécurité.

- **des installations annexes :**

- installations d'épreuve de bouteilles,
- cabines de peinture des bouteilles,
- 1 réservoir aérien de 2m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie (fuel pour les chariots élévateurs),
- 1 réservoir aérien de 6 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie (méthanol).
- 1 réservoir enterré de 30 m³ de fuel domestique (chauffage bâtiment administratif et hall de conditionnement).

Article 1.4. : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont visées dans la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Nlle rubri.	Anc. rubri.	Volume des activités	Capacité totale	Cl.	Rayon d'affichage
	211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de). La quantité de gaz combustible stockée est supérieure à 200 tonnes B. Gaz maintenus liquéfiés sous pression : 1. En réservoirs fixes -vrac, la capacité du dépôt étant : supérieure à 120 m ³ 2. En bouteilles et en conteneurs, la capacité du dépôt étant supérieure à 25 000 kg	3 200 m ³ 2800 m ³	A/S A	3 /
1414	211 bis	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables. 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation.		A A	1 /
2920	361	Installations de réfrigération ou de compression 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW. 2. Dans les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	67 kW NC	D NC	/ /
2940- 2b	405-B- 1b	Application de peintures sur support métal l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j	D	/
1720	385 quater	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF 61-003 3. Contenant des radio nucléides du groupe 3.	3,33	NC	/

Article 1.5. : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans, ou n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations nouvelles, en précisant les unités concernées, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées.

Article 1.6. : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.7. : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à une installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.8. : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans les formes prévues par l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.9. : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble de l'établissement et de ses abords sont maintenus en permanence en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie hors des limites de propriété font l'objet d'un soin particulier.

Article 1.10. : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant évaluera, dans un délai de 6 mois, pour ses stockages de gaz combustibles liquéfiés, le montant des garanties financières en s'appuyant sur les recommandations de la circulaire du 18 juillet 1997 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7.1. de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un arrêté complémentaire fixera le montant des garanties financières, prescrira les conditions d'actualisation du montant et les délais de renouvellement du document attestant la constitution des garanties, et rappellera les conditions d'appel des garanties financières.

Article 1.11. : AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles de préservation du risque sismique.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

2.1.1. : Principes généraux de prévention de la pollution atmosphérique

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation, voies d'accès et l'intérieur des ateliers.

2.1.2. : Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Est autorisée la combustion de gaz butane ou propane lors des opérations sur les sphères ou les canalisations de l'établissement (réépreuve, interventions, exercices sur feu réel...). Ces opérations s'effectuent selon des procédures et des consignes préétablies.

2.1.3. : Dégazage

Tout dégazage à l'air libre des véhicules et wagons-citernes est interdit dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des opérations de purge.

2.1.4. : Contrôle

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant dans l'environnement des installations qu'à l'extérieur de l'établissement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. : ODEURS

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 2.3. : DÉCHETS

2.3.1. : Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2.3.2. : Caractérisation des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui peuvent être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

2.3.3. : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se réalise dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

2.3.4. : Elimination - Valorisation

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 2.4. : EAU

2.4.1. : Prélèvements et consommation

2.4.1.1. : Eaux à usage sanitaire et industriel

Ces eaux sont prélevées dans le puits repéré 1 qui peut servir le cas échéant d'approvisionnement aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il recherchera par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacements de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur volumétrique agréé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe souterraine, le réseau de l'exploitant est équipé d'un dispositif anti-retour.

2.4.1.2. : Eaux incendie

Les eaux incendie sont prélevées dans deux puits repérés 2 et 3.

Les 3 puits (1,2,3) sont aménagés de manière à prévenir tout écoulement de produits ou d'eaux souillées vers la nappe souterraine et sont repérés à l'aide d'une signalisation indélébile qui indique leurs caractéristiques hydrauliques.

2.4.2. : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Pour répondre aux objectifs du présent article et des articles 2.4.3 et 2.4.4 ci-après, l'assainissement du site sera réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.4.3. : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

2.4.3.1. : Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont étanches. Elles sont placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.. .

2.4.3.2. : Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci sera inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.4.3.3. : Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements et des déchargements de liquides dangereux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.4.4. : Conditions de rejet

2.4.4.1. : Eaux industrielles

En référence aux termes de la demande d'autorisation, aucun effluent provenant de la cabine de peinture ne sera rejeté. Les eaux issues des bacs d'épreuve seront rejetées vers le milieu naturel après décantation.

2.4.4.2. : Eaux pluviales

Elles respectent après décantation et avant rejet au milieu naturel, une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NF T 90-114).

2.4.4.3. : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

2.4.4.4. : Eaux incendie

Les eaux d'incendie ayant été en communication avec les zones de chargement/déchargement des camions-citernes, aires de stationnement et de circulation sont collectées et dirigées vers les mêmes décanteurs que les eaux pluviales.

2.4.4.5. : Raccordement des effluents liquides au réseau communal

En cas de raccordement à un réseau de collecte communal, les rejets dans la station d'épuration collective satisfont les conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Article 2.5. : PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

2.5.1. : Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité du site et la sécurité du déroulement des opérations dans les différents secteurs.

2.5.2. : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période						
Emplacement	Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
à une distance de 200 m de la limite de propriété	Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)*				≤ 3 dB(A)	
en limites de propriété	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)		65 dB(A)*		60 dB(A)		55 dB(A)

Important : (*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (de 6h30 à 21h30), les niveaux limites seront de 60 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

2.5.3. : Contrôle des émissions de bruit

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 3.1. : DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1.1. : Clôtures - Surveillance

L'ensemble du site est efficacement clôturé par un ensemble grillagé de 2,5 m de hauteur au moins sur la totalité de sa périphérie, muni d'une entrée principale et d'au moins un accès de secours dans la partie opposée à l'entrée principale.

Les ensembles "stockage de livraisons et bureaux annexes" sont clôturés de façon à rester distinct du reste du centre emplisseur et équipés de portes d'accès.

Le personnel chargé entre autres de la surveillance du site est équipé :

a) de moyens de communication leur permettant lors des rondes :

- recevoir des appels externes au site
- d'être prévenu d'un incident ou accident
- de pouvoir le cas échéant lancer des appels ou trains d'appels d'urgence

b) d'un dispositif dit : "homme mort" qui lorsqu'il se déclenche met en sécurité l'ensemble du site et prévient le personnel d'astreinte compétent capable d'intervenir dans les meilleurs délais.

3.1.2. : Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement.

3.1.3. : Accès, voies de circulation

Les voies de circulation, les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points opposés, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.1.4. : Ventilation des ateliers de conditionnement

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, sont conçus et aménagés de telle sorte que le taux de renouvellement d'air :

- assure efficacement et en permanence un état de pureté de l'air en vue de préserver la santé des travailleurs,
- évite les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

En tant que de besoin, des protections individuelles adaptées aux produits manipulés sont disponibles dans les ateliers, de manière à respecter les exigences du Code du Travail.

3.1.5. : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur et sont conçues à ce qui sera strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est notamment applicable.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.1.6. : Dispositifs de sécurité

La sécurité des installations est notamment assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, ou de dispositifs analogues.

Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement. Le résultat de ces contrôles est consigné dans des documents.

Les dispositifs de sécurité qui équipent des appareils à pression de gaz ou de vapeur sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.7. : Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de contrôle et de mesure sont construits et installés suivant les règles de l'art et/ou conformément à la réglementation qui leur est applicable. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

3.1.8. : Enceintes, canalisations et réservoirs

Les matériaux des appareils, enceintes, réservoirs ou canalisations destinés à contenir des produits toxiques, corrosifs ou inflammables sont choisis en fonction des fluides contenus pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une épaisseur de métal doit être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les différents équipements installés sur les canalisations, tels que pompes, vannes, clapets, etc... sont adaptés aux fluides transportés et aux conditions climatiques.

Ces équipements ne doivent pas être à l'origine de contraintes physiques susceptibles d'entraîner des incidents ou accidents de ces canalisations.

Les réservoirs contenant des liquides inflammables ou des gaz liquéfiés sont construits, aménagés selon la réglementation en vigueur à leur date de fabrication.

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Un programme de maintenance préventive permet d'effectuer un suivi de ces équipements.

3.1.9. : Signalisation - Identification

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des unités de production. Ces matériels ont une signalisation conforme aux normes applicables (norme NF X 08-100) ou à une codification reconnue dans l'établissement.

Les nappes de canalisations coupant les voies de circulation sont signalées.

Les stockages autres que les gaz de pétrole liquéfié contenant des produits présentant des dangers font l'objet d'une signalisation permettant d'identifier clairement la nature des risques du produit.

3.1.10. : Règles parasismiques

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 est applicable aux installations classées visées par le présent arrêté.

L'échéancier des travaux sur les sphères de butane et de propane résultant de l'étude sismique (étude jointe au dossier de demande du 18 mai 1998) sera transmis à l'inspection des installations classées.

Dans un deuxième temps, l'exploitant établira dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté les évaluations, inventaires, justification et définition prévus aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993; ces évaluations, inventaires, justification et définition seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. : ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.2.1. : Local de sécurité

Les principales alarmes ayant trait à la sécurité incendie sont reportées dans le local centralisateur de sécurité.

L'exploitant maintient au service de sécurité, un exemplaire du P.O.I. et un état des stockages dans les sphères et les wagons mis à jour chaque jour ouvré, en fin de journée.

3.2.2. : Organisation et dossier de sécurité

L'exploitant met en place une organisation sécurité lui permettant de maîtriser les risques liés à ses activités. Il tient à disposition de l'Inspecteur des installations classées les procédures et documents lui permettant d'assurer cette mission.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprend :

1. pour les équipements importants pour la sécurité, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ;
2. les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
3. les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
4. la procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

L'ensemble de ces dispositions sera réalisé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.3. : Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des opérations de conduite (automatique ou manuelle) et des contrôles à effectuer. Elles doivent être tenues à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2.4. : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des unités de production est réalisée sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et spécifiquement formées aux dangers des produits mis en oeuvre et aux spécificités des installations.

3.2.5. : Installations et équipements hors d'usage

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de tout produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou aux personnes.

Les installations, autres équipements hors d'usage et que l'exploitant destine à l'abandon doivent être décontaminés, soit enlevés de l'installation en service ou soit déconnectés des flux de matières et d'énergies.

Les matériels décontaminés seront clairement identifiés.

3.2.6. : Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé d'une installation, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation concernée est vérifiée. Cette vérification est réalisée par des personnes techniquement compétentes.

3.2.7. : Mise en sécurité des installations

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

3.2.8. : Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres importants concernant la sécurité des procédés.

L'exploitant établit la liste des équipements importants ou critiques de sécurité, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les équipements importants ou critiques de sécurité font l'objet d'un suivi régulier de leur intégrité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

La mise hors service d'un de ces équipements de sécurité ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la/des personne (s) désignée (s) par le chef du centre.

Des dispositions sont prises pour permettre un arrêt d'urgence des installations ou des équipements avec mise en sécurité de ceux-ci. Les dispositifs ou équipements utilisés à cet effet sont soit indépendants des systèmes de conduite ou alors les fonctions de sécurité seront prioritaires. Les dispositifs ou équipements sont soit doublés, soit secourus et fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive. Toute disposition contraire sera justifiée et fera l'objet de mesures compensatoires.

Les capteurs et indicateurs de sécurité devront permettre, quand cela est nécessaire, la mise en oeuvre des opérations suivantes :

- mise en position de sécurité des vannes automatiques
- déclenchement de déluges
- déclenchement d'alarmes au poste de contrôle, etc...

En tout état de cause, la remise en route de la production ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle des paramètres de sécurité, afin de s'assurer que tout danger est écarté. Cette mise en route ne peut être décidée que par une personne autorisée.

3.2.9. : Retour d'expérience

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

Article 3.3. : DÉCHARGEMENT - CHARGEMENT - TRANSFERT DES PRODUITS

Les opérations de chargement/déchargement des produits sont effectuées selon des consignes et procédures d'exploitation et de sécurité écrites.

Toutes précautions sont prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans des milieux conducteurs à tous les stades des opérations de chargement et de transfert.

Des dispositions sont prises pour protéger les aires de déchargement contre les collisions (signalisations, barrières fixes ou mobiles, ou rampes de protection...).

Article 3.4. : PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION - FUITE DE GAZ

3.4.1. : Prévention du risque incendie et explosion

3.4.1.1. : Définition des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, en raison de la nature des substances liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

La nature du risque et les consignes sont incluses dans le plan d'urgence. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

3.4.1.2. : Systèmes de détection

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz. Ces matériels de détection sont certifiés conformes à leur usage.

3.4.2. : Prévention du risque fuite de gaz

Un anémo-girouette avec un système d'acquisition locale des données est installé sur le site pour indiquer la direction et la force du vent, et permettre au personnel de s'éloigner (perpendiculairement à la direction du vent) du danger en cas d'émission de gaz combustible

L'exploitant dispose des dispositifs permettant de transmettre des ordres par haut-parleur ainsi que d'une ligne téléphonique directe reliant son établissement avec les sapeurs-pompiers.

Des moyens de retraite facile sont aménagés en tout point des unités, dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible ; des dispositions particulières sont prises pour assurer aux personnels une évacuation rapide.

Le personnel bénéficie d'une formation appropriée dès son embauche, l'initiant aux règles à observer ; le personnel de production bénéficie en plus d'un entraînement périodique.

3.4.3. : Installations électriques de sécurité

Les installations assurant l'éclairage de sécurité, les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre, les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraîne des risques pour les travailleurs sont alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux règles d'établissement, d'exploitation et d'entretien des circuits et des installations électriques de sécurité des immeubles.

3.4.4. : Prévention - Permis de feu - Détection et alarme

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie qui devront être mis à la disposition des agents effectuant des travaux précédemment définis et précise les moyens de contrôle de l'atmosphère.

Les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion susceptibles d'entraîner des conséquences sur les installations voisines et sur le personnel sont équipées d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie ou d'un nuage gazeux. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et/ou lumineuse au niveau du poste de contrôle avec renvoi d'alarmes chez les gardiens.

3.4.5. : Protection contre l'incendie - Réseau incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable, il doit pouvoir être alimenté par une source extérieure au site. Les canalisations de distribution d'eau sont autant que possible enterrées et à l'abri du gel. Les parois subsistant en aérien doivent être protégées contre les chocs et le gel.
- lances à eau pulvérisée et lances monitor.
- écrans à eau mobiles type queue de paon.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie sont non seulement sûres (lignes d'aspiration équipées de clapet de fond pour éviter le désamorçage...) et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

Les pomperies d'alimentation sont implantées de telle façon qu'elles ne puissent être soumises à l'extérieur à un flux supérieur à 5 kW/m² afin de permettre l'intervention rapide d'une personne en cas d'incident de fonctionnement.

Lorsque le moteur de la pompe est électrique, il est alimenté par une ligne indépendante des autres lignes d'exploitation du site et tirée à partir d'une connexion située en amont de l'interrupteur général du site.

Lorsque le moteur est du type diesel, le local est pourvu d'une ventilation normale et une amenée de l'air de combustion.

3.4.6. : Personnel d'intervention

L'usine dispose d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité, ainsi que des moyens de transmission et d'alerte, aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels.

3.4.7. : Information de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les documents correspondants aux points 1 à 4 de l'article 3.2.2. ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le document annuel relatif au retour d'expérience sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

Par ailleurs, et à l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce document comprend au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement,
- matériels concernés,
- chronologie des événements,
- analyse des causes et effets,
- dispositions prises immédiatement,
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ses conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, sont collectés et font l'objet d'un bilan annuel qui est transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 3.5. : ÉTUDES DES DANGERS ET P.O.I.

3.5.1. : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, ainsi que ses actualisations sont transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

3.5.2. : Exercices périodiques

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne doit pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

3.5.3. : Etudes des dangers

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1997 modifié.

Article 3.6. : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) ET INFORMATION DU PUBLIC

3.6.1. : Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Ces mesures sont contenues dans le P.P.I. de l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 rendant applicable le P.P.I. .

3.6.2. : Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- Une surveillance du site est assurée, en permanence sous la responsabilité de l'exploitant.
- L'ensemble du site RHONE GAZ est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.
- La puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans un rayon de 1500 mètres autour du site et tient compte du fond sonore environnant. Il est procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

3.6.3. Information du public

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement, effectuées sur l'initiative de l'exploitant. Elles doivent être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers.

La brochure d'information des populations est à renouveler tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

Son contenu doit répondre aux dispositions retenues pour l'information des populations par la Directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, telle que modifiée par les directives ultérieures relatives au même objet.

Les notifications, plans d'urgence et informations du public présentés ou établis en vertu de la directive précitée restent en vigueur jusqu'au moment où ils sont remplacés en vertu des dispositions correspondantes de la Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS SPHÉRIQUES

Article 4.1. : PRÉVENTION DES FUITES DE GAZ

4.1.1. : Prévention du suremplissage des réservoirs

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Le niveau de remplissage de chaque réservoir est mesuré en continu, le résultat de la mesure étant tenu à la disposition du préposé à l'exploitation.

Chaque réservoir est équipé au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "**très haut**" est détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "**haut**" entraîne par des dispositifs d'asservissement appropriés, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau "**très haut**" actionne, en plus des mesures précitées pour le niveau "**haut**", les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme générale (dont alarme sonore) de l'établissement.

4.1.2. : Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées pour avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, et notamment en cas de sur remplissage d'une part, en cas d'échauffement dû à l'incidence sur le réservoir du flux thermique dégagé par un incendie d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 315.5 des règles d'aménagement et d'exploitation des hydrocarbures liquéfiés, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % la pression maximale en service.

A cet effet l'exploitant maintient en magasin, prêtes à être montées et opérationnelles dans un délai n'excédant pas une demi-journée, une soupape supplémentaire par réservoir existant.

Les modalités de cette opération font l'objet d'une consigne particulière.

4.1.3. : Intégrité des réservoirs - Prévention des chocs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les véhicules routiers et wagons sont orientés par rapport aux sphères de façon à ne pas être dans l'axe de celles-ci.

Article 4.2. : Limitation et contrôle des fuites de gaz

4.2.1. : Détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

L'établissement possède en outre au moins un explosimètre portatif.

4.2.2. : Asservissement, commande

4.2.2.1. : 1er niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

4.2.2.2. : 2ème niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, ainsi que le lancement de la sirène de l'établissement.

4.2.2.3 Les alarmes sont en outre reportées sur un tableau de localisation dans les bureaux de l'établissement.

En dehors des horaires de travail de l'établissement, les alarmes sonores sont répercutées auprès des logements de gardien.

4.2.3. : Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne de sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir, doublée par un autre organe également à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 4.2.2. précité. Ils sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection permet de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

4.2.4. : Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir de butane est doté d'un dispositif de rétention déporté répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs.
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs sauf incompatibilité entre produits.
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli.
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Les réservoirs de propane répondent au moins aux points a) et d) ci-dessus.

Article 4.3. : LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

4.3.2. : Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m² et par mn, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et reste opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

4.3.3. : Asservissement, commande

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage pourra être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT DES WAGONS ET CAMIONS-CITERNES

Article 5.1. : DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES "WAGONS" ET "CAMIONS"

Les opérations de chargement-déchargement à partir des wagons et camions ne peuvent être effectuées que par des bras articulés. Des organes d'isolement équipent ces bras ; ils sont manoeuvrables à distance par boutons "coup de poing" judicieusement disposés et se ferment automatiquement par détection de fuite au niveau des capteurs de la zone.

Les zones de chargement-déchargement sont équipées de détecteurs spécifiques et d'un réseau d'arrosage fixe pour les wagons et camions en opération. Par ailleurs, des lances fixes réparties autour de la zone permettront de mettre en place un rideau d'eau de protection ou d'atteindre les wagons et camions pour les refroidir en cas d'incendie.

Article 5.2. : DÉCHARGEMENT/CHARGEMENT DES CAMIONS

En plus des dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté qui sont applicables, ne peuvent être entreprises des opérations de chargement-déchargement que si les camions sont équipés de dispositifs prévus par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article 5.3. : DÉCHARGEMENT/CHARGEMENT DES WAGONS

En plus des dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté qui sont applicables, ne peuvent être entreprises des opérations de chargement-déchargement que si les wagons sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide qui ne s'ouvrent pas en cas de non mise en place du ridoir et se ferment automatiquement en cas de déplacement du wagon.

Des signalisations sont mises en place pour empêcher toute manoeuvre sur une voie où sont en cours des opérations de chargement-déchargement.

Le wagon en cours d'opération est bloqué en translation, soit isolément, soit par l'immobilisation d'un groupe de wagons.

TITRE 6 : HALL DE CONDITIONNEMENT

Article 6.1. : DESCRIPTION DU HALL DE CONDITIONNEMENT

- une chaîne de remplissage de bouteilles de petite capacité (13 kg) de propane et butane, à carrousel de 23 bascules (capacité 1 200 bouteilles/heure) desservie par une chaîne de palettisation/dépalettisation ;
- une chaîne de remplissage de bouteilles de grande capacité (35 kg) de propane, à carrousel de 17 bascules (capacité 450 bouteilles/heure) également desservie par une chaîne de palettisation/dépalettisation ;
- une chaîne de remplissage de petites capacités (6 kg) de propane et butane ;
- une chaîne de réépreuve pour petites capacités ;
- une chaîne de réépreuve pour grandes capacités.

Article 6.2. : STOCKAGES ANNEXES DE BOUTEILLES

6.2.1. Les bouteilles sont stockées en casiers métalliques standard ("palettes") regroupés sur des aires d'entreposage séparées selon leur destination, et clairement identifiées par un marquage approprié :

- bouteilles pleines,
- bouteilles vides,
- bouteilles à rééprouver,
- bouteilles à réparer.

6.2.2. Le plan de localisation des aires de stockage par catégorie de bouteilles est tenu régulièrement à jour.

Article 6.3. Indépendamment des règles d'emplissage et de stockage des réservoirs mobiles énoncées à l'article 316 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, le volume maximal stocké est de 2 800 m³.

Article 6.4. : ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHERE DU HALL

6.4.1. Le hall est conçu et aménagé de telle sorte que la ventilation naturelle et artificielle mise en place assure en permanence une bonne dilution des vapeurs et du gaz éventuellement présent et qu'en aucun cas son atmosphère soit explosive, en quelque point que ce soit.

6.4.2. En particulier, des ventilateurs d'extraction des vapeurs seront mis en place au-dessus des carrousels d'emplissage petite et grande capacité.

6.4.3. La mise en service des carrousels d'emplissage visés à l'article 6.4.2. précédent est asservie à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction.

L'arrêt des ventilateurs d'extraction commande l'arrêt immédiat des opérations de remplissage.

L'arrêt (hors arrêt d'urgence) des installations ne doit pas, par contre, provoquer l'arrêt immédiat des ventilateurs : une temporisation appropriée est mise en place sur la commande des extracteurs.

6.4.4. La qualité de l'atmosphère du hall est contrôlée en permanence par au moins un détecteur de gaz judicieusement disposé pour déceler les fuites au niveau des carrousels d'emplissage et relié à une alarme sonore et lumineuse visible par le personnel employé dans le hall de conditionnement.

En outre, celui-ci doit répondre aux dispositions de l'article 4.2.2. du présent arrêté.

TITRE 7 : STOCKAGES DE LIVRAISON À LA CLIENTÈLE ET LEURS BUREAUX ANNEXES

Article 7.1. :

Il existe à l'intérieur de l'établissement deux stockages de livraison pour la clientèle (par "palettes") avec leurs bureaux annexes, clôturés et accessibles indépendamment du reste du centre remplisseur selon les dispositions de l'article 3.1.1.

Chacun comprend :

- deux stockages tampons de bouteilles mises sur palettes, correspondant à un volume de 2 x 150 m³ d'hydrocarbures liquéfiés (soit 140 tonnes) ;
- un bâtiment de bureaux pour la gestion de ces livraisons ;
- des magasins de stockage de petits matériels et des abris pour chariots élévateurs.

Le stockage tampon est constitué par prélèvement d'une partie du stock de bouteilles actuellement entreposées sur les aires de stockage visées à l'article 6.2., ce qui fait que la capacité de stockage du centre remplisseur de HERRLISHEIM reste celle initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 1963, soit 6 000 m³.

7.2. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.2.1. Les installations et équipements sont conçus, réalisés et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972; notamment en ce qui concerne :

- . l'implantation et la construction des bâtiments, voies de circulation et accès,
- . la protection et la lutte contre l'incendie,
- . la circulation des véhicules.

7.2.2. Sont applicables, le règlement général de sécurité et les consignes mises en place dans le centre remplisseur de HERRLISHEIM.

7.3. : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.3.1. Chaque stockage de livraisons à la clientèle et bureaux annexes dispose en propre d'au moins :

- . un poteau incendie de type normalisé relié au réseau incendie préexistant du centre,
- . une armoire prééquipée du matériel incendie nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone,
- . extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant,

En ce qui concerne les bureaux : des moyens conformes aux règles professionnelles d'usage sont prévus.

7.3.2. Le règlement général de sécurité et les consignes générales de sécurité applicables dans le centre sont affichés dans les bâtiments et bureaux.

Les personnes extérieures accédant aux stockages de livraison doivent être informées de leur contenu.

7.3.3. Le personnel extérieur à la société RHONE-GAZ affecté aux stockages et aux bureaux annexes participe à l'ensemble des exercices et, notamment, à ceux relatifs à la sécurité et à la lutte contre l'incendie auxquels sont soumis le personnel du reste du centre.

TITRE 8 : AUTRES ACTIVITÉS CLASSÉES

Article 8.1. UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

8.1.1. : Mode d'exploitation

L'exploitant doit disposer d'une autorisation délivrée par la Commission interministérielle des radioéléments (CIREA) en cours de validité.

8.1.2. : Mise en sécurité des installations

L'emplacement de la source est précisé dans l'inventaire du P.O.I.

Si une source est détériorée, elle est stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui sera demandé immédiatement. Toute détérioration de la source est déclarée sans délai à l'Inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un rapport détaillé.

Tout résidu présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Les lieux sont décontaminés de façon telle que l'accès au personnel puisse y être autorisé.

Article 8.2. APPLICATION DE PEINTURES SUR SUPPORT MÉTAL

En plus, des dispositions du titre II et des articles 3.1.4. et 3.1.5. du titre III du présent arrêté qui sont applicables, l'application de peinture s'effectue dans des cabines spéciales (enceintes entièrement closes ou non pendant l'opération); dont tous les éléments de construction de ces cabines sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

La ventilation mécanique est assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des cabines de peinture, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Les hottes et les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles : lors de la traversée d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré 1 heure.

Le chauffage des cabines de peinture ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans les cabines de peinture du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans les cabines de peinture que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 l.

Le local comprenant le stock de vernis ou de peintures de l'établissement est placé en dehors du hall de conditionnement, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines de peinture des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

TITRE 9 : ÉCHÉANCIER

Article	Objet	Délai de réalisation
1.10.	garanties financières	6 mois à compter de la publication de l'arrêté
2.4.1.	compteur sur puits 1, disconnecteurs hydrauliques	6 mois à compter de la publication de l'arrêté
2.4.2.	assainissement du site	2 ans à compter de la publication de l'arrêté
3.1.10.	règles parasismiques: -travaux de renforcement des supports des sphères	12 mois après la fin des travaux incendie sur les sphères
	-évaluations, inventaires, justification et définition.	3 ans à compter de la publication de l'arrêté
3.2.2.	système de management de la sécurité	18 mois à compter de la publication de l'arrêté
3.2.8.	équipements et paramètres I.P.S.	18 mois à compter de la publication de l'arrêté

Article 9 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RHONE GAZ.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HERRLISHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RHONE GAZ.

STRASBOURG, le - 9 NOV. 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,


Michel LAFON

Délais et voie de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

TITRE 9 : ÉCHÉANCIER

Article	Objet	Délai de réalisation
1.10.	garanties financières	6 mois à compter de la publication de l'arrêté
2.4.1.	compteur sur puits 1, disconnecteurs hydrauliques	6 mois à compter de la publication de l'arrêté
2.4.2.	assainissement du site	2 ans à compter de la publication de l'arrêté
3.1.10.	règles parasismiques: -travaux de renforcement des supports des sphères -évaluations, inventaires, justification et définition.	12 mois après la fin des travaux incendie sur les sphères 3 ans à compter de la publication de l'arrêté
3.2.2.	système de management de la sécurité	18 mois à compter de la publication de l'arrêté
3.2.8.	équipements et paramètres I.P.S.	18 mois à compter de la publication de l'arrêté

Article 9 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RHONE GAZ.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HERRLISHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RHONE GAZ.

STRASBOURG, le - 9 NOV. 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'Adjoint Administratif,

Marie-Laure BUSSINGER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ :

Michel LAFON

Délais et voie de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.